

Olivier Gast, co-rédacteur de la loi Doubin: "Ne pas hésiter à prévoir des sanctions"

Olivier Gast, président de l'Université européenne et responsable de l'Union internationale des avocats, est sans conteste un des meilleurs spécialistes du droit européen de la franchise. Le cabinet du ministre du Commerce, François Doubin, l'a donc associé à la rédaction du décret d'application de la loi sur la franchise qui devrait être votée en octobre 1989 (1).



Olivier Gast

Gap : Quel est votre avis général à propos de ce projet de loi ?

Olivier Gast : J'ai été un des premiers à réclamer une loi. Ce qui m'a même amené à me fâcher provisoirement

avec la Fédération française de la franchise en 1985. Ce projet me semble donc très positif. Dans son esprit, il s'inspire de la *full disclosure* américaine, qui fait obligation de transparence complète aux franchiseurs. On ne peut pas vendre sa franchise aux Etats-Unis sans fournir un dossier très complet. C'est sur le plan technique que le projet Doubin me semble encore insuffisant. La franchise n'est pas pour le moment distinguée de la concession de marque. Et surtout la première mouture du décret d'application était un peu légère. Je vais donc proposer un projet beaucoup plus précis et complet.

Gap : Sur quels points porteront les précisions que vous allez proposer ?

O. G. : Le premier projet ne prévoyait pas de sanction en cas d'inobservation de la loi. Il me semble évident qu'une sanction élémentaire doit être la nullité automatique d'un contrat en cas de non-respect de la loi Doubin. Dans le document fourni par le franchiseur au franchisé : la description de la franchise, de son fonctionnement, des règles techniques, du marché, etc., doit aussi être beaucoup plus précise. Toutes les conditions financières doivent être exposées en détail : droits d'entrée, royalties, niveau d'engage-

ment du franchisé, prestations apportées en échange par le franchiseur.

Gap : Aux Etats-Unis, un franchiseur doit fournir des informations sur son passé professionnel et celui de ses collaborateurs les plus importants. Pensez-vous qu'il faille faire de même en France ?

O. G. : Absolument. Y compris les antécédents judiciaires éventuels du franchiseur et de son état-major. Evidemment, dans le cas particulier de condamnations amnistiées, cela posera un problème...

Gap : Il reste une différence importante. Aux Etats-Unis, le franchiseur doit déposer son dossier auprès des autorités avant de commercialiser sa franchise.

O. G. : Je ne pense pas qu'on ira jusque-là. La loi française restera un peu moins contraignante.

Gap : Cette loi suffira-t-elle à moraliser la franchise, à protéger les franchisés et à mettre fin aux bavures que nous avons vues se multiplier au cours des dernières années ?

O. G. : Aucune loi ne peut garantir à cent pour cent contre les malversations, et encore moins contre les risques d'échec inhérents à l'entreprise et au commerce. Celle-ci devrait tout de même aboutir à un « écrémage » de la profession. Aux Etats-Unis, 10 à 15 % des chaînes ont été éliminées après la mise en vigueur de la législation. Nous devrions aboutir ici à un résultat voisin.

Gap : Comment les franchiseurs apprécient-ils les projets de François Doubin ?

O. G. : Les bons franchiseurs sont maintenant convaincus de la nécessité d'une loi.

*Propos recueillis
par Gérard Delteil*

(1) Voir Gap n° 196 p. 73.